



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/800
3 août 2001

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLEMENT 1 A LA SERIE 05 D'AMENDEMENTS
AU REGLEMENT No 22

(Casques de protection)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa dix-huitième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent vingt-quatrième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2001/28, tel que modifié (TRANS/WP.29/792, par. 139).

Paragraphe 6.15.3.3, modifier comme suit :

"... le casque muni de l'écran soumis à l'essai est positionné sur une fausse tête d'essai de taille appropriée, conformément aux dispositions du paragraphe 7.3.1.3.1, le casque étant incliné vers l'arrière comme prescrit au paragraphe 7.3.1.3.1 et l'écran placé en position fermée."

Paragraphe 6.15.3.5, modifier comme suit :

"... Si les résultats obtenus diffèrent, la conformité aux prescriptions relatives à la lumière diffusée doit être mesurée et évaluée sur une zone de 5 mm de diamètre englobant l'erreur présumée. De plus, la transmission lumineuse habituelle ne doit pas s'écarter de plus de $\pm 5\%$ de la valeur de référence, mesurée en un des deux points de vision définis au paragraphe 6.15.3.8, en n'importe quel point du champ de vision de l'écran."

Paragraphe 7.1, modifier comme suit :

"7.1 Chaque type de casque, muni de son écran lorsqu'il est mis sur le marché ainsi doit être conditionné comme indiqué ci-dessous.
..."

Ajouter un nouveau paragraphe 7.3.1.3.3, ainsi conçu :

"7.3.1.3.3 Les casques mis sur le marché munis d'un écran doivent être soumis aux essais alors que l'écran est en position fermée."

Paragraphe 7.4.1.3, modifier comme suit :

"7.4.1.3 Choix des points d'impact
N'importe quel point du casque peut être choisi comme point d'impact. Les points d'impact doivent être choisis en fonction
..."

Paragraphe 7.4.2.2.9, modifier comme suit :

"7.4.2.2.9 Vérification de l'appareil d'essai
À vide et avec une hauteur de chute de 450 mm au maximum, le chariot doit atteindre, au bout de 250 mm de course..."

Paragraphe 7.4.2.3, modifier comme suit :

"7.4.2.3 Choix des points d'essai
Tout point situé sur le casque peut être retenu pour l'essai d'abrasion et/ou de cisaillement. Un casque doit être ..."

Paragraphe 7.8.3.1.3.2, modifier comme suit :

"7.8.3.1.3.2 Immédiatement après le séchage et avant l'abrasion, la transmission lumineuse doit être mesurée au moyen de la méthode définie au paragraphe 7.8.3.2.1.1, et la diffusion de la lumière doit être mesurée selon l'une des méthodes définies à l'annexe 11."

Paragraphe 7.8.3.2.1, modifier comme suit :

"7.8.3.2.1 Trois éprouvettes semblables, provenant chacune d'un écran différent et prélevées dans la zone définie au paragraphe 6.15.3.2 doivent satisfaire aux prescriptions des paragraphes 7.8.3.2.1.1 et 7.8.3.2.1.2."

Annexe 12, notes 0/ et 1/, modifier comme suit (les autres notes sont inchangées) :

"0/ Ou une norme équivalente, c'est-à-dire garantissant un niveau de qualité au moins équivalent.

1/ Ces essais doivent être effectués dans les locaux du même service technique ou du même laboratoire indépendant agréé."
